

Vu le compte administratif présenté par M. le Maire de Papeete pour l'exercice 1891 ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879, ensemble l'article 123 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte administratif de la commune de Papeete, arrêté en recettes à la somme de *cent trente-cinq mille sept cent quarante-deux francs soixante-onze centimes* et en dépenses à celle de *cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingts centimes* est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 254. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes et des licences des perceptions de Papeete et de Taravao pour les 2^e et 3^e trimestres 1892.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la